

Décision

Générale

colonial

Décision n° 146 Décisions concernant les Ministères

n° 146

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

3 février 1961

Numéro JO

n° 2 du 28/02/1961

Date du numéro

28 février 1961

TEXTE INTÉGRAL

Seront versés au Budget local et imputés en recettes audit Budget, exercice 1961,

chapitre 2, article 3, les reliquats suivants de ventes aux enchères publiques non réclamés à l'expiration du délai d'un an:

1° Reliquat de la vente, du 5 avril 1959 s'élevant à la somme de cent quatre vingt trois mille deux cent quatre vingt-trois francs Djibouti (183.283 F.D.) en capital plus trois mille soixante francs (3.060 F.D.) d'intérêts, soit au total cent quatre vingt six mille trois cent quarante-trois francs Djibouti (186.343 F.D.) ;

2° Reliquat de la vente du 5 juillet 1959 s'élevant à la somme de cent dix neuf mille deux cent soixante et onze francs Djibouti (119.271 F.D.) en capital plus mille sept cent quatre vingt seize francs Djibouti (1.796 F.D.) d'intérêts soit au total cent vingt et un mille soixante-sept francs Djibouti (121.067 F.D.) ;

3° Reliquat de la vente du 4 octobre 1959 s'élevant à la somme de trente mille trois cent quatre vingt-dix-neuf francs Djibouti (30.399 F.D.) en capital plus trois cent quatre-vingt-quinze francs Djibouti (395 F.D.) d'intérêt, soit au total trente mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs Djibouti (30.794 F.D.).

Le Trésorier-Payeur et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision